

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23167790***Dépôt au Greffe
de l'entreprise de Liège - ci-joint**15 DEC. 2023****Greffe**N° d'entreprise : **0646 932 491**

Norm

(en entier) : **TITAN**

(en abrégé) :

Forme légale : **SCRI**Adresse complète du siège : **Rue Prud'homme, Emines 19 - 5080 La Bruyère****Objet de l'acte : Forme légale - Mise en conformité des statuts**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2023

L'Assemblée générale a décidé d'annuler les statuts précédents et de les remplacer par les statuts suivants afin de les mettre en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations.

Nouveaux statuts :

CHAPITRE I : dénomination - durée - siège - objet

Article 1 :

La société est constituée sous la forme d'une société en nom collectif sous la dénomination " TITAN ".

Article 2

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 3

Le siège social de la société est établi en Région wallonne.

Le siège social peut être transféré à tout autre endroit en Belgique dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire, par décision de l'administrateur délégué.

Si le siège social est transféré dans une autre région linguistique, l'assemblée générale doit en décider à la majorité simple.

Tout transfert du siège de la société sera publié aux annexes du Moniteur belge.

Article 4

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou de fournir à des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- la société pourra être manager d'artiste
- éditeur d'œuvres musicales
- promouvoir les artistes par le biais de concerts, enregistrements sonores ou vidéos, dans tous styles de musiques tant en Belgique qu'à l'étranger.
- la société pourra fournir tout conseils de gestions et toutes assistances pour améliorer la carrière des artistes
- organiser le merchandising pour le compte d'artistes
- Productions d'enregistrements musicaux et productions de spectacles vivants.
- acquérir tout bien immobilier nécessaire à son évolution

D'une manière générale, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter, directement ou indirectement, en tout ou en partie, la réalisation.

Accepter et exercer des mandats relatifs à l'administration, la gestion, le contrôle et la liquidation de sociétés, d'entreprises ou d'associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut également faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut entreprendre toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et y participer de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE II : capital initial de la société

Article 5 : Le capital social est fixé à la totalité du capital social de la société.

Le capital social est fixé à la somme totale de € 1.000,00 (mille euro) divisé en 50 actions.

Monsieur Frédéric Julien : 5 parts

Madame Cécile Vanregemorter: 45 parts

Article 6

Sauf avec le consentement de tous les coassociés, les associés ne peuvent céder leurs droits dans la société ou charger un tiers de les représenter dans la société.

CHAPITRE III : gouvernance

Article 7

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée. Le mandat des gérants peut être rémunéré.

Article 8

Chaque gérant est autorisé à accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes pour lesquels seule l'assemblée générale des associés est habilitée.

La société est représentée en justice et à l'extérieur par un gérant agissant seul.

Article 9

Les associés sont solidairement responsables de toutes les obligations de la société sans limitation.

CHAPITRE IV : Contrôle

Article 10 :

Chaque associé a le droit d'exercer un contrôle illimité sur la société.

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimités sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance sur place des comptes, de la comptabilité, des lettres, des procès-verbaux et, en général, de tous les documents de la société.

CHAPITRE V : Assemblée générale

Article 11

Une assemblée générale des associés, dite assemblée annuelle, est convoquée chaque année le deuxième mardi de décembre.

Article 12

L'assemblée générale est habilitée à délibérer et à statuer sur :

- L'examen et l'approbation des comptes annuels ;
- L'octroi de la décharge aux gérants ;
- L'affectation des bénéfices disponibles ; et tous point mis à l'ordre du jour

Chaque associé dispose d'un droit de vote proportionnel à sa part dans l'actif de la société. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 13

L'exercice social de la société commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

CHAPITRE VI : dissolution et liquidation

Article 14 : Dissolution et liquidation

Si aucun liquidateur n'a été désigné, les gérants en fonction au moment de la dissolution sont liquidateurs de plein droit. Le(s) liquidateur(s) est (sont) autorisé(s) à effectuer toutes les opérations mentionnées dans le Code des Sociétés.

Article 15

Réservé
au
Moniteur
belge

Sur le produit net de la liquidation, les associés prélèvent leurs apports. Le solde est réparti en fonction de leur part d'actif.

La perte nette éventuelle sera répartie entre les associés selon le même rapport.

Disposition transitoires

Confirmation de la nomination du gérant et du siège social

L'Assemblée générale confirme la nomination de Frédéric Julien en tant que gérant et nomme Madame Céline Vanregemorter en tant que co-gérante à partir du 1er janvier 2024.

Ils resteront en fonction jusqu'à démission.

L'Assemblée Générale confirme que le siège social de la société est fixé au 19 rue Prud'Homme à 5080 La Bruyère.

L'assemblée générale mandate J. Jordens SRL / Marion de Crombrugghe aux fins de procéder à toute démarche liée à la présente assemblée en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Marion de Crombrugghe

Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).